

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°47 : Réf doc : CS067283/24/Fj - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de remplacement de l'éclairage public à 6220 Fleurus, place Charles Gailly, ruelle entre chaussée de Charleroi et chemin de Mons, avenue Henri Petrez, rue de la Station, avenue Brunard, chemin de Mons, rue du Berceau, rue Martin, avenue de la Gare, rue Emile Vandervelde, rue du Couvent et venelle rue du Berceau, à partir du 27 janvier 2025 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la Sa ETWAL-PLATTEAU INFRA (Tél. : 064/31.16.22) ;

Considérant que des travaux de remplacement de l'éclairage public doivent être réalisés à 6220 Fleurus, place Charles Gailly, ruelle entre chaussée de Charleroi et chemin de Mons, avenue Henri Petrez, rue de la Station, avenue Brunard, chemin de Mons, rue du Berceau, rue Martin, avenue de la Gare, rue Emile Vandervelde, rue du Couvent et venelle rue du Berceau, à partir du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Du 27 janvier au 31 mars 2025 à 6220 Fleurus,

- place Charles Gailly,
- ruelle entre chaussée de Charleroi et chemin de Mons,
- avenue Henri Petrez,
- rue de la Station,
- avenue Brunard,
- chemin de Mons,
- rue du Berceau,
- rue Martin,
- avenue de la Gare,
- rue Emile Vandervelde, tronçon compris de la rue de la Chocolaterie à la chaussée de Charleroi,
- rue du Couvent,
- venelle rue du Berceau,

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 :

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5 :

Au même moment, au même endroit, la circulation sera réduite en une seule bande, une priorité de passage sera instaurée.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

Article 7 :

Suivant l'avancement et les besoins du chantier et dans tous les cas si celui-ci est dans un virage ou un carrefour, la circulation sur place sera réglée par des feux du système tricolore

Article 8 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles du système tricolore (avec dispositif permettant aux usagers de connaître la durée restante de la phase en cours) et A33.

Article 9 :

Pendant le même temps, au même endroit, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 10 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 11 :

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 12 :

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 13 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 14 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 15 :

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 16 :

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 17 :

L'entrepreneur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 18 :

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

Article 19 :

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 20 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 21 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 22 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 23 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, Monsieur le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 17 janvier 2025

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Eva MANZELLA

Loïc D'HAeyer

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

**Objet n°46 : Réf doc : CS067344/2020/La/Quinquies - POLICE ADMINISTRATIVE :
Ordonnance de police temporaire relative à la réservation d'un stationnement pour
handicapés à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 13 à partir du 16 janvier 2025 -
Décision à prendre.**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu l'ordonnance de police du 25 novembre 2020 relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 13 - du 01 décembre 2020 au 31 mars 2022 ;

Vu l'ordonnance de police du 06 juillet 2022 relative à la réservation d'un stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 13 - du 07 juillet 2022 au 30 septembre 2022 ;

Vu l'ordonnance de police du 14 septembre 2022 relative à la réservation d'un stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 13 - du 01 octobre 2022 au 30 juin 2024 ;

Vu l'ordonnance de police du 26 juin 2024 relative à la réservation d'un stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 13 - du 01 juillet 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que Madame Meganne TRUYENS a fait parvenir à la Ville sa nouvelle carte de stationnement pour personnes handicapées, laquelle expire le 31 janvier 2028 ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions de placement de ce type de réservation ;

Considérant qu'il s'agit de ce fait d'une demande temporaire ne pouvant être prise par RCCC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Du 16 janvier 2025 au 31 janvier 2028 à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, côté impair, au plus proche de l'habitation portant le numéro 13, sur une distance de 6 mètres, le stationnement sera réservé aux personnes handicapées.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6m ».

Article 3 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au service travaux de la Ville de Fleurus qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020.

Article 4 :

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout placement de signalisation en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 5 :

La présente ordonnance prend ses effets immédiatement.

Article 6 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 7 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 8 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour

chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 9 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Conducteur du service travaux, le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, au demandeur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 17 janvier 2025

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Eva MANZELLA

Loïc D'HAeyer

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°45 : Réf doc : CS067285/24/Fj - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de remplacement de l'éclairage public à 6220 Fleurus, rue de l'Observatoire, rue Bonsecours, rue Moulin Naveau, rue Sainte Anne, rue de la Guinguette, ruelle Guinguette à chaussée de Charleroi, rue J. Lefebvre et ruelle Sainte Anne à rue J. Lefebvre à partir du 27 janvier 2025 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la Sa ETWAL-PLATTEAU INFRA (Tél . : 064/31.16.22) ;

Considérant que des travaux de remplacement de l'éclairage public doivent être réalisés à 6220 Fleurus, rue de l'Observatoire, rue Bonsecours, rue Moulin Naveau, rue Sainte Anne, rue de la Guinguette, ruelle Guinguette à chaussée de Charleroi, rue J. Lefebvre et ruelle Sainte Anne à rue J. Lefebvre, à partir du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Du 27 janvier au 31 mars 2025 à 6220 Fleurus,

- rue de l'Observatoire,
- rue Bonsecours,
- rue Moulin Naveau,
- rue Sainte Anne,
- rue de la Guinguette,
- ruelle Guinguette à chaussée de Charleroi,
- rue Joseph Lefebvre,
- ruelle Sainte Anne à rue Joseph Lefebvre,

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 :

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5 :

Au même moment, au même endroit, la circulation sera réduite en une seule bande, une priorité de passage sera instaurée.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

Article 7 :

Suivant l'avancement et les besoins du chantier et dans tous les cas si celui-ci est dans un virage ou un carrefour, la circulation sur place sera réglée par des feux du système tricolore

Article 8 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles du système tricolore (avec dispositif permettant aux usagers de connaître la durée restante de la phase en cours) et A33.

Article 9 :

Pendant le même temps, au même endroit, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 10 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 11 :

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 12 :

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 13 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 14 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 15 :

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 16 :

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 17 :

L'entrepreneur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 18 :

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

Article 19 :

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 20 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 21 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 22 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 23 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, Monsieur le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 17 janvier 2025

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Eva MANZELLA

Loïc D'HAeyer

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°44 : Réf doc : CS067295/24/Fj - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de remplacement de l'éclairage public à 6220 Fleurus, rue de Fleurjoux, sentier du lycée, parking de la piscine, cul de sac de la rue de la Guinguette, à partir du 27 janvier 2025 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la Sa ETWAL-PLATTEAU INFRA (Tél. : 064/31.16.22) ;

Considérant que des travaux de remplacement de l'éclairage public doivent être réalisés à 6220 Fleurus, rue de Fleurjoux, sentier du Lycée, parking de la piscine, cul de sac de la rue de la Guinguette, à partir du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Du 27 janvier au 31 mars 2025 à 6220 Fleurus,

- rue de Fleurjoux,
- sentier du Lycée,
- parking de la piscine,
- cul de sac de la rue de la Guinguette,

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 :

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5 :

Au même moment, au même endroit, la circulation sera réduite en une seule bande, une priorité de passage sera instaurée.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

Article 7 :

Suivant l'avancement et les besoins du chantier et dans tous les cas si celui-ci est dans un virage ou un carrefour, la circulation sur place sera réglée par des feux du système tricolore

Article 8 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles du système tricolore (avec dispositif permettant aux usagers de connaître la durée restante de la phase en cours) et A33.

Article 9 :

Pendant le même temps, au même endroit, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 10 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 11 :

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 12 :

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 13 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 14 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 15 :

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 16 :

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 17 :

L'entrepreneur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 18:

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

Article 19 :

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 20 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 21 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 22 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 23 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, Monsieur le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 17 janvier 2025

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Eva MANZELLA

Loïc D'HAEYER

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°43 : Réf doc : CS067284/24/fj - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de remplacement de l'éclairage public à 6220 Fleurus, rue de Bruxelles, rue de la Clef, rue Paul Vassart, rue des Tanneries, rue Brascoup, rue Chanoine Theys, rue de la Cure, rue Centrale, venelle entre rue Centrale et rue de la Station, rue Pascal, cour rue Pascal, rue Oblique et garages rue des Tanneries, à partir du 27 janvier 2025 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la Sa ETWAL-PLATTEAU INFRA (Tél . : 064/31.16.22) ;

Considérant que des travaux de remplacement de l'éclairage public doivent être réalisés à 6220 Fleurus, rue de Bruxelles, rue de la Clef, rue Paul Vassart, rue des Tanneries, rue Brascoup, rue Chanoine Theys, rue de la Cure, rue Centrale, venelle entre la rue Centrale et rue de la Station, rue Pascal, cour rue Pascal, rue Oblique et garages rue des Tanneries, à partir du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Du 27 janvier au 31 mars 2025 à 6220 Fleurus,

- rue de Bruxelles,
- rue de la Clef,
- rue Paul Vassart,
- rue des Tanneries,
- rue Brascoup,
- rue Chanoine Theys,
- rue de la Cure,
- rue Centrale,
- venelle entre rue Centrale et la rue de la Station,
- rue Pascal,
- cour rue Pascal,
- rue Oblique,
- garages rue des Tanneries,

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 :

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5 :

Au même moment, au même endroit, la circulation sera réduite en une seule bande, une priorité de passage sera instaurée.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

Article 7 :

Suivant l'avancement et les besoins du chantier et dans tous les cas si celui-ci est dans un virage ou un carrefour, la circulation sur place sera réglée par des feux du système tricolore

Article 8 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles du système tricolore (avec dispositif permettant aux usagers de connaître la durée restante de la phase en cours) et A33.

Article 9 :

Pendant le même temps, au même endroit, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 10 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 11 :

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 12 :

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 13 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 14 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 15 :

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 16 :

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 17 :

L'entrepreneur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 18 :

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

Article 19 :

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 20 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 21 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 22 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 23 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, Monsieur le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 17 janvier 2025

La Directrice générale f.f.,

Eva MANZELLA

Le Bourgmestre,

Loïc D'HAeyer

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Présidente du CPAS**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°42 : Réf doc : CS067281/24/Fj - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de remplacement de l'éclairage public à 6224 Fleurus, rue Edouard Baillon, rue de Wanfercée-Baulet, rue de Gembloux, rue Queue Delmez et rue des Charrons, à partir du 27 janvier 2025 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de la Sa ETWAL-PLATTEAU INFRA (Tél . : 064/31.16.22) ;

Considérant que des travaux de remplacement de l'éclairage public doivent être réalisés à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue Edouard Baillon, rue de Wanfercée-Baulet, rue de Gembloux, rue Queue Delmez et rue des Charrons à partir du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Du 27 janvier au 31 mars 2025 à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet,

- rue Edouard Baillon,
- rue de Wanfercée-Baulet,
- rue de Gembloux,
- rue Queue Delmez,
- rue des Charrons,

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd, placés au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 :

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5 :

Au même moment, au même endroit, la circulation sera réduite en une seule bande, une priorité de passage sera instaurée.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

Article 7 :

Suivant l'avancement et les besoins du chantier et dans tous les cas si celui-ci est dans un virage ou un carrefour, la circulation sur place sera réglée par des feux du système tricolore

Article 8 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles du système tricolore (avec dispositif permettant aux usagers de connaître la durée restante de la phase en cours) et A33.

Article 9 :

Pendant le même temps, au même endroit, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 10 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 11 :

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 12 :

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 13 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 14 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'entrepreneur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 15 :

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 16 :

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 17 :

L'entrepreneur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 18:

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

Article 19 :

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 20 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 21 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 22 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 23 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, Monsieur le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 17 janvier 2025

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Eva MANZELLA

Loïc D'HAeyer